

STATUTS

Novembre 2023

VU la Loi du 6 Février 1992; VU la loi du 12 Juillet 1999;

VU le Code des Communes;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 19 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 9 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

<u>I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES</u>

ARTICLE 1er:

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- BRELES
- LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
- LAMPAUL-PLOUARZEL
- LANILDUT
- LOCMARIA-PLOUZANE
- PLOUARZEL
- PLOURIN
- PLOUMOGUER
- PORSPODER
- TREOUERGAT

- LE CONQUET
- ILE MOLENE
- LANDUNVEZ
- LANRIVOARE
- MILIZAC GUIPRONVEL
- PLOUDALMEZEAU
- PLOUGONVELIN
- SAINT RENAN
- TREBABU

une Communauté de Communes qui prend le nom de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2: OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communs membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. OUTILS ET TRAVAUX

- Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire.
- ⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017.
- ⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires.
- Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.
- Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement.
- ⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique.
- Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires

- Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne.
- - O Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
 - o Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

1- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Les missions de développement économiques dévolues à la communauté sont notamment :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux porteurs de projets,
- l'information et la mise en réseau des acteurs économiques,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire.
- 2- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Une cartographie des zones d'activités existantes au 1^{er} janvier 2017 est jointe en annexe.
- 3- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

A ce titre, elle assure notamment :

- La recherche de l'équilibre commercial du territoire ;
- La valorisation des produits locaux du territoire et le soutien aux producteurs par des actions de promotion et de communication ;
 - ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut,
- ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.
- ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire :
 - ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire,
 - ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises.

4- les actions pour l'emploi.

Les missions de la CCPI comprennent également des actions pour l'emploi :

- Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi.
- Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
- Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

5- les actions pour le tourisme

a) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Offices de tourisme
 - Gérer l'accueil du point information touristique de l'île de Molène.
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
 - Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations,
 - Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire,
 - Promouvoir les filières touristiques.
- Mise en réseau et information des acteurs du tourisme
 - Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs,
 - Les associer et les sensibiliser à une démarche de qualité et de développement durable.
- Promotion et communication interne et externe

- Assurer la promotion du pays d'Iroise et mener des actions concertées de promotion avec l'office de tourisme et le GIP Brest Terres Océanes,
- Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise.
- Observation de l'économie touristique
- Aménagements touristiques
 - Aménager ou participer à l'aménagement du parking touristique du Conquet et à son exploitation.

b) L'animation touristique

- Accueil et animation de certains sites et équipements
 - Les sites et équipements de compétence communautaire relevant de ces missions sont les suivants :
 - ✓ site de la pointe Saint Mathieu,
 - ✓ phare de Trézien,
 - ✓ phare de Kermorvan,
 - ✓ sémaphore de Molène,
 - ✓ Maison de l'algue,
 - ✓ Espace muséographique de l'Ancre an eor,
 - ✓ Maison Feu à Lanildut après mise à disposition de l'ouvrage par la commune.
- Les actions d'accueil et d'animation comprennent :
 - ✓ Gestion de l'accueil, information et organisation des visites,
 - ✓ Coordination de l'animation sur les sites et équipements,
 - Aménagement, valorisation, entretien, exploitation des sites et équipements, après transfert de compétences ou mise à disposition des biens en bon état d'exploitation.

III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

⇒ Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

IV. GENS DU VOYAGE

- ⇔ Créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ⇒ Financer et favoriser une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage.

V. DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

VI. <u>ASSAINISSEMENT</u>

Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), dans les conditions prévues à l'article l. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

VII. EAU

Dont SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La lutte contre les pollutions (article L.211-7-6° du CE) et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7-7° du CE).

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE).

COMPETENCES-SUPPLEMENTAIRES

VIII. POLITIQUE DU LOGEMENT

1. <u>POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET</u> <u>COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT</u> <u>DES PERSONNES DEFAVORISEES</u>

La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- ✓ Réaliser ou louer, gérer, entretenir les logements d'urgence communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel, Locmaria-Plouzané, Milizac;
- ✓ Réaliser ou louer, gérer, entretenir les logements d'urgence nouveaux à compter du 1er janvier 2022, en accord avec les communes ;
- ✓ Participer à la réalisation et à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés ;
- ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire.

2. <u>ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT</u>

- Soutenir l'adaptation du logement au handicap et/ou à la perte d'autonomie.
- ⇒ Participer et/ou mettre en œuvre des dispositifs d'accès au logement.
- Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat.
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat.
- Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement.

IX. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un plan climat air énergie territorial.
- Soutenir et financer des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de production d'énergies renouvelables.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, participer et ou soutenir toute installation de production d'énergies renouvelables seul ou avec d'autres partenaires, publics ou privés.

2. CARENAGE

Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

3. LES ESPACES NATURELS

- Gérer les terrains littoraux appartenant au Conservatoire du littoral et au Conseil Départemental et gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles ou dans un site Natura 2000
- ⇒ Participer à l'animation et/ou à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de la démarche Natura 2000.
- ⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

4. PAYSAGES, BIODIVERSITE ET CADRE DE VIE

- ➡ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme
- Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire.

- Elaborer et mettre en œuvre un atlas de la biodiversité ou la participation à son élaboration ou à sa mise en œuvre.
- ⇒ Lutter contre le développement des espèces nuisibles ou invasives, en lien avec les communes membres.
- Gérer le recul du trait de côte : élaboration d'une cartographie, d'une stratégie et d'un plan d'actions, en partenariat avec les communes.
- ⇒ Installer, exploiter, coordonner, piloter le maillage d'affichage urbain en complémentarité et en partenariat avec les communes membres.

5. EDUCATION ET ECO-CONSEIL

- Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation.
- Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.
- Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :
 - Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation,
 - Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif,
 - Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole.

X. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs ;
- ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques ;
- ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires ;
- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints ;
- ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire ;
- ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe ;
- ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- en agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux) ;
- hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public.

Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

2. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur),
- ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

3. SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

- ✓ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire,
- ✓ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation locale de jalonnement, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté,
- ✓ Mettre en place, entretenir, renouveler la signalétique de jalonnement des boucles cyclables instaurées par a communauté.

4. <u>LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE</u>

• Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

XI. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un contrat local de santé.
- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre une convention territoriale globale.
- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un projet social de territoire.
- Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale.
- Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives.
- Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

XII. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. LA GESTION DU NAUTISME D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1 er janvier 2006.
- ✓ L'aménagement, la gestion et l'entretien les centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin.
- ✓ La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel.
- ✓ La gestion des activités suivantes :
 - ✓ Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale.
 - ✓ Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise.
- ✓ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.
- ✓ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI.
- ✓ Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
- ✓ La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques.
- Ne relèvent pas de ces missions :
 - L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des associations,
 - toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel.

2. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale.
- ⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire.

XIII.MOBILITES

Sur son ressort territorial, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, et conformément à l'article L.1231-1-1, la communauté est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La communauté peut également dans le cadre de cette compétence « mobilité » :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Complémentairement et dans le cadre de la compétence mobilité :

- Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.
- Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école.

- ⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.
- ⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux et un schéma directeur vélo sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes.

XIV. <u>CULTURE ET PATRIMOINE ET SERVICES A LA POPULATION</u>

1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

- Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire.
- Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
 - En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels,
 - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels,
 - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales,
 - En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire.

2. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

- Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire.
- Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation des sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

XV. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale.

Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.

XVI. <u>SECURITE</u>

- ⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies.
- Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire.

XVII. FOURRIERE ANIMALE ET POLE ANIMALIER

- Etude, mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale et d'un pôle animalier.
- Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres.

XVIII. <u>ABATTOIR</u>

- ⇒ Participer au financement de la réalisation d'un abattoir.
- Construction, gestion, exploitation et financement d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé).

XIX. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

⇒ Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ASSISTANCE AUX COMMUNES

- Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux ».
- ⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes.
- Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics.

- Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.
- ⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles ».
- Assurer la mise en œuvre d'une cellule mutualisée hygiène et de sécurité.
- ⇒ Mettre en œuvre un service des systèmes d'information.

ARTICLE 3:

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4:

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5:

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE – Zone de Kerdrioual. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6:

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7:

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8:

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple. Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles citées au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9:

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10:

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

I I I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11:

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.
